

Département : VENDEE

Arrondissement : FONTENAY LE COMTE

Communauté de Communes VENDEE-SEVRE-AUTISE

N°2023CC_02_009

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres : L'an deux mille vingt-trois, le sept février, à 18h30, le Conseil de
En exercice : Communauté s'est réuni à RIVES-D'AUTISE, en session ordinaire sous la
Titulaires : 38 Présidence de Michel BOSSARD, Président.

Présents : Date de convocation : 1^{er} février 2023

- Titulaires : 31
- Suppléants : 0

Excusés ayant donné pouvoir : 2

Votants : 33

PRÉSENTS :

- M. BOSSARD Michel, Président, Maire de la commune de Rives-d'Autise
- M. GUILLON Stéphane, Vice-président, Maire de la commune de Bouillé-Courdault
- M. BORDET Bernard, Vice-président, Maire de la commune du Mazeau
- Mme RINEAU Annie, Vice-présidente, Maire de la commune de Maillezais
- M. CARTRON David, Vice-président, Délégué de la commune de Saint-Hilaire-des-Loges
- M. LA MACHE Denis, Vice-président, Maire de la commune de Saint-Sigismond
- M. CHOLLET Joël, Vice-président, Délégué de la commune de Benet
- Mme POUPLIN Adeline, Vice-présidente, Maire de la commune de Liez
- M. RENAULT Claudy, Vice-président, Maire de la commune de Xanton-Chassenon
- Mme LAVAL-PELLERIN Danielle, Déléguée de la commune de Benet
- M. RECEGANT Didier, Délégué de la commune de Benet
- M. MERCIER Georges, Délégué de la commune de Benet
- Mme FONTAINE Camille, Déléguée de la commune de Benet
- M. GIBEAUD Loïc, Délégué de la commune de Bouillé-Courdault
- M. BOUTELLER Gilles, Maire de la commune de Damvix
- M. POUVREAU Philippe, Délégué de la commune de Damvix
- M. de CERTAINES Charles, Maire de la commune de Faymoreau
- M. GELOT Jean-Marie, Maire de la commune de Maillé
- M. THIBAUT Denis, Délégué de la commune de Maillé
- Mme MASSON-SOULARD Catherine, Maire de la commune de Puy-de-Serre
- Mme VIGEANT Catherine, Déléguée de la commune de Rives-d'Autise
- M. POITIERS Dominique, Délégué de la commune de Rives-d'Autise
- Mme BOBIN Evelyne, Déléguée de la commune de Rives-d'Autise
- M. POITIERS Patrice, Délégué de la commune de Rives-d'Autise
- Mme PERRIN Marie-Line, Maire de la commune de Saint-Hilaire-des-Loges
- M. PORCHER Charly, Délégué de la commune de Saint-Hilaire-des-Loges
- M. DURAND Jean-Jacques, Délégué de la commune de Saint-Hilaire-des-Loges
- M. GABORIAU Sébastien, Délégué de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux
- M. CHEVALIER Jean-Claude, Maire de la commune de Vix
- Mme DELAUNAY Jocelyne, Déléguée de la commune de Vix
- M. DELAHAYE Philippe, Délégué de la commune de Xanton-Chassenon

EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

- Mme PELLETIER Céline, Déléguée de la commune de Benet (donne pouvoir à Mme FONTAINE Camille)
- M. QUILLET Pascal, Délégué de la commune de Maillezais (donne pouvoir à Mme RINEAU Annie)

EXCUSÉS :

- M. DAVID Daniel, Vice-président, Maire de la commune de Benet
- M. HENRIET Christian, Vice-président, Maire de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux
- Mme BAUDRY-LOIGEROT Marie-Christine, Déléguée de la commune de Benet
- M. MILLET Martial, Délégué suppléant de la commune de Faymoreau
- Mme GROUSSET Sylvie, Déléguée suppléante de la commune du Mazeau
- M. BLONDELLE Rodolphe, Délégué suppléant de la commune de Liez
- M. CADAU Philippe, Délégué suppléant de la commune de Puy-de-Serre
- Mme MONTAMAT Eliane, Déléguée suppléante de la commune de Saint-Sigismond
- Mme RIVIERE Erika, Déléguée de la commune de Vix
- M. BETEAU Pascal, Délégué de la commune de Vix

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

- Mme POUPLIN Adeline, Vice-présidente, Maire de la commune de Liez

OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION « LUTTE CONTRE LES RONGEURS AQUATIQUES ENVAHISSANTS » AVEC POLLENIZ VENDEE ET LE GROUPEMENT INTERCOMMUNAL DE DEFENSE CONTRE LES NUISIBLES SUD VENDEE POUR L'ANNEE 2023

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur BORDET.

Monsieur BORDET rappelle que le GIDON (Groupement Intercommunal de Défense contre le Organismes Nuisibles) Sud-Vendée est chargé du piégeage des rongeurs aquatiques envahissants (ragondins et rats musqués) sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise.

Il précise que POLLENIZ Vendée assure l'organisation et la coordination des luttes collectives contre les espèces proliférantes sur l'ensemble du département. Dans ce cadre, POLLENIZ Vendée réalise un suivi technique et réglementaire de la lutte contre les rongeurs aquatiques nuisibles. Il est également chargé de coordonner et d'animer les actions de lutte professionnelle et bénévole.

A cet effet, POLLENIZ Vendée et le GIDON Sud-Vendée sollicitent pour leur intervention en 2023, une participation totale de 153 000 € (participation identique à 2022) répartie comme suit :

- 12 150 € pour POLLENIZ Vendée.
- 140 850 € pour le GIDON Sud-Vendée.

Monsieur le Président expose que pour le versement de cette participation, une convention doit être établie entre le GIDON Sud-Vendée, POLLENIZ Vendée et la Communauté de Communes.

Monsieur le Président donne lecture de la convention qui définit les modalités techniques de la lutte contre les ragondins sur le territoire communautaire ainsi que les conditions du versement de la participation financière de la Communauté de Communes au GIDON Sud Vendée et à Polleniz Vendée.

Il demande au Conseil son autorisation pour signer la convention et son accord pour le versement de la participation 2023, répartie comme présenté ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- Approuve la convention entre le GIDON Sud-Vendée, POLLENIZ Vendée et la Communauté de Communes, définissant les modalités techniques de la lutte contre les ragondins sur le territoire communautaire ainsi que les conditions du versement de la participation financière, telle que jointe à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention.
- Donne son accord pour le versement de la participation 2023 d'un montant de 153 000 € à POLLENIZ Vendée et au GIDON Sud-Vendée, selon la répartition présentée ci-dessus.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que ci-dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.
Fait à RIVES-D'AUTISE, le 7 février 2023

Le Président,

Michel BOSSARD



La secrétaire de séance,

Adeline POUPLIN

Adeline Pouplin

Envoyé en préfecture le 13/02/2023

Reçu en préfecture le 13/02/2023

Publié le 14/02/2023



ID : 085-248500563-20230207-2023CC_02_009-DE

Convention N°85/2023/RAE005

**Convention de partenariat pour un programme de prévention, de surveillance et de lutte coordonnée contre les rongeurs aquatiques envahissants sur le territoire de la Communauté de communes Vendée Sèvre Autise
Convention annuelle du 01/01/2023 au 31/12/2023**

ENTRE

La Communauté de communes Vendée Sèvre Autise, située 25 rue de la Gare, 85420 Oulmes, représentée par son Président, M. Michel BOSSARD.

ET

Le Groupement Intercantonal de Défense contre les Organismes Nuisibles GIDON Sud Vendée, dont le siège social est situé à la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise, 25 rue de la Gare, 85420 Oulmes, représenté par son Président, Monsieur Richard MALLET

ET

POLLENIZ Vendée - Allée des Druides - CS50141 - 85004 La Roche sur Yon Cedex
dont le siège social est situé 9 Avenue du Bois l'Abbé - CS 30045 - 49071 Beaucouzé
représentée par son Président, Monsieur FOUCAULT Roland

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule : le cadre de la lutte obligatoire contre le ragondin et le rat musqué

La prolifération du ragondin et du rat musqué pose des problèmes tant aux gestionnaires de sites, de marais et de rivières (destruction des berges, des digues, des infrastructures), qu'aux propriétaires de plans d'eau et exploitants agricoles, et ces rongeurs perturbent également les habitats colonisés tant au niveau de la flore que de la faune et augmentent les risques sanitaires par les zoonoses qu'ils peuvent transmettre à l'homme et aux animaux domestiques.

La Communauté de communes Vendée Sèvre Autise a pris par délibération communautaire la compétence « rongeurs aquatiques envahissants » (désignés par l'acronyme RAE) et finance à ce titre le programme déployé sur son territoire.

Il revient aujourd'hui à POLLENIZ, en s'appuyant sur ses antennes départementales et ses groupements adhérents, d'organiser la prévention, la surveillance et la lutte contre les rongeurs aquatiques envahissants.

POLLENIZ a, en ce sens, rédigé et soumis à l'approbation de l'Administration un Plan d'Action Régional rongeurs aquatiques envahissants (désigné par l'acronyme PAR RAE) afin d'en formaliser les modalités, en cohérence avec la réglementation en vigueur et les spécificités territoriales de la région Pays de la Loire.

Localement, la lutte contre les rongeurs aquatiques envahissants est mise en œuvre par le GIDON Sud Vendée, conformément à son objet statutaire, en partenariat avec POLLENIZ.

Références réglementaires :

Au niveau européen :

↳ Règlement (UE) n° 1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et à la propagation des espèces exotiques envahissantes

↳ Règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) no 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil, sur laquelle figure le ragondin

↳ Règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) no 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil, sur laquelle figure le rat musqué

Au niveau national :

Au titre de l'agriculture

- ↳ Article L 252-1 du code rural et de la pêche maritime relatif aux groupements communaux ou intercommunaux
- ↳ Article L251-3-1 relatif à la lutte afin de limiter les populations de rats musqués et de ragondins
- ↳ Arrêté du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement

Au titre de l'environnement (espèces exotiques envahissantes)

- ↳ Décret 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales
- ↳ Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain

Au niveau départemental :

- ↳ Arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 relatif à la lutte collective contre le ragondin et le rat musqué dans le département de la Vendée au titre de la protection des végétaux

Dans le prolongement de ces textes, les communes émettront des arrêtés municipaux pour permettre l'action de POLLENIZ, ceux-ci devant être en conformité avec l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007. Les arrêtés municipaux ont pour objet d'assurer un minimum de communication (affichage) et de confirmer le rôle de POLLENIZ en matière de responsabilité juridique et pénale (en tant que coordinateur des actions), soulageant d'autant les municipalités. Cela confirme par écrit la volonté d'une commune de se mettre en conformité vis-à-vis de l'arrêté préfectoral.

Article 1 - Objet de la convention

Un programme d'actions conforme au Plan d'Action Régional « rongeurs aquatiques envahissants » est mis en place sur le territoire de la Communauté de communes Vendée Sèvre Autise.

L'intérêt général visé, au-delà de l'obligation légale de la lutte, est la régulation des rongeurs aquatiques envahissants afin que « leurs effets sur la biodiversité, les services écosystémiques associés ainsi que, le cas échéant, la santé humaine ou l'économie soient réduits au minimum » (Article 19 du Règlement UE n° 1143/2014), ainsi que la limitation de leurs effets néfastes sur les ouvrages hydrauliques et l'érosion des sols.

Article 2 - Missions de POLLENIZ

Dans l'objectif d'optimiser la lutte, il revient à POLLENIZ de formuler des propositions techniques et financières à ses partenaires, pour une meilleure efficacité du programme.

Elles s'inscrivent dans le cadre du Plan d'Action Régional de lutte contre les RAE, décrivant les actions de prévention, de surveillance et de lutte contre ces espèces.

Il appartient à POLLENIZ de veiller à la mise en place de ce programme d'actions, d'en assurer le suivi, l'animation et la coordination.

La lutte menée par les bénévoles (tir et piégeage) pourra être réalisée sur l'intégralité des communes du périmètre de la Communauté de communes Vendée Sèvre Autise.

POLLENIZ identifie les opérateurs locaux de la lutte (GIDON, associations de chasse, bénévoles...) et s'assure de la mise en œuvre de moyens suffisants pour la lutte et de la formation des intervenants.

POLLENIZ est également chargé du suivi administratif et financier de la présente convention.

POLLENIZ pourra réaliser une campagne de communication à destination des communes pour développer la lutte bénévole. La Communauté de communes Vendée Sèvre Autise pourra accompagner POLLENIZ dans cette action.

POLLLENIZ assure la couverture juridique et pénale des opérateurs dans le cadre du présent programme de lutte. POLLLENIZ rédige un rapport annuel détaillé, et définit de nouvelles perspectives techniques, en lien avec le GIDON Sud Vendée et la Communauté de communes Vendée Sèvre Autise.

POLLLENIZ proposera un appui technique au GIDON afin de faciliter la mise en œuvre des actions de lutte sur terrain, et pourra à ce titre réaliser des interventions par piégeage intensif, en lien avec le programme déployé par le GIDON.

Article 3 - Missions du GIDON

La lutte contre les ragondins et les rats musqués nécessite la mise en place d'un piégeage organisé et conforme à la réglementation en vigueur.

Le GIDON Sud Vendée est identifié par POLLLENIZ comme l'opérateur local de la lutte.

Le GIDON Sud Vendée est chargé du piégeage des ragondins et des rats musqués à l'aide de pièges-cages de 1^{ère} catégorie uniquement, et de l'application des différents textes réglementaires en vigueur concernant l'exercice de cette mission.

Le GIDON Sud Vendée est chargé, en lien avec POLLLENIZ, de développer et d'animer un réseau de bénévoles locaux qu'il indemnise, permettant de conforter la pression de piégeage sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes.

Le GIDON Sud Vendée est chargé, en lien avec POLLLENIZ, de mettre en œuvre la lutte contre les rongeurs aquatiques envahissants en réalisant une campagne de piégeage par commune, au moins une fois par an, sur l'ensemble des communes du territoire de la Communauté de communes Vendée Sèvre Autise.

Le GIDON Sud Vendée pourra mettre des pièges-cages à disposition pour les bénévoles participants aux actions de lutte collective.

Le GIDON transmettra à POLLLENIZ les résultats du piégeage réalisés par ses salariés afin de réaliser les bilans annuels.

Article 4 – Financement et modalités de versement

La participation financière annuelle de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise s'élèvera à 153 000 € pour l'année 2023 réparti comme suit : 140 850 € pour le GIDON Sud Vendée et 12 150 € pour POLLLENIZ.

Cette participation sera créditée de la manière suivante :

par virement sur **le compte bancaire du GIDON Sud Vendée** selon les procédures comptables en vigueur.

- 35212.50 € en février 2023
- 35212.50 € en mai 2023
- 35212.50 € en septembre 2023
- 35212.50 € en novembre 2023

par virement sur **le compte bancaire de POLLLENIZ** selon les procédures comptables en vigueur.

- 3037.50 € en février 2023
- 3037.50 € en mai 2023
- 3037.50 € en septembre 2023
- 3037.50 € en novembre 2023

Voici la répartition des missions qui sont confiées :

Actions	Maitre d'œuvre	Montant à verser
<ul style="list-style-type: none"> - Coordination et animation de l'action de lutte - Animation et encadrement des bénévoles - Rédaction d'un rapport d'analyse avec cartographie - Participation à la synthèse régionale - Surveillance des populations 	POLLLENIZ	12150 €
<ul style="list-style-type: none"> - Action de régulation des populations RAE en lutte professionnelle - Mise à disposition de pièges - Contrôle sur le terrain de l'activité des piégeurs bénévoles - Déploiement territorial des piégeurs selon les besoins identifiés - Gestion de l'évacuation des cadavres 	GIDON Sud Vendée	140850 €

Total lutte RAE	153000 €
------------------------	-----------------

Ainsi la participation financière globale de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise au titre du programme de prévention, de surveillance et de lutte contre les rongeurs aquatiques envahissants pour l'année 2023 représentera un montant total de 153 000 €.

Article 5 – Durée, modification et résiliation

La présente convention est établie pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Elle peut être modifiée après accord de toutes les parties, par voie d'avenant.

Chacune des parties pourra dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de deux mois.

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par les autres parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

Article 6 – Règlement des litiges

En cas de difficultés d'application de la présente convention ou de litiges résultant de son application ou de son interprétation, les parties s'engagent à privilégier la voie du règlement amiable.

En cas de défaut de règlement amiable, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Nantes.

Article 7 – Dispositions finales

La présente convention comprend sept articles. Elle est établie en trois exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à

Le

Le Président de la Communauté de communes Vendée Sèvre Autise,
Monsieur BOSSARD Michel,

Le Président du GIDON Sud Vendée,
Monsieur MALLET Richard,

Le Président de POLLENIZ
Monsieur FOUCAULT Roland,